

St-Sulpice, le 22 décembre 2008

## Information aux pêcheurs

### (brevet exigé pour les nouveaux pêcheurs dès le 1<sup>er</sup> janvier 2009)

L'article 5a de l'ordonnance relative à la loi fédérale sur la pêche (OLFP), qui entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2009, a la teneur suivante :

*"Quiconque veut acquérir un droit pour la capture de poissons ou d'écrevisses doit prouver qu'il dispose de connaissances suffisantes sur les poissons et les écrevisses ainsi que sur le respect de la protection des animaux lors de l'exercice de la pêche."*

D'une manière générale, toute personne qui voudra acquérir un permis de pêche en 2009 devra apporter cette preuve sous forme d'une attestation de compétence (SaNa, Sachkundenachweis). En outre, diverses méthodes de capture, de transport et de détention des poissons ne pourront à l'avenir être appliquées que par les personnes en possession d'une attestation de compétence. Cette attestation de compétence fédérale peut être acquise en suivant un cours de formation (min. 3 heures). Ces cours sont donnés par des moniteurs, membres d'une société de pêche de la région.

Toutefois, les exceptions suivantes sont admises (personnes exemptées de cette attestation) :

1. Tout preneur d'un permis de pêche dont la validité n'excède pas un mois (permis journalier, hebdomadaire et mensuel). Pour cette catégorie de personnes, un dépliant de la Confédération sur le respect de la protection des poissons lors de l'exercice de la pêche leur sera remis.
2. Les personnes qui auront acquis au moins un permis de pêche d'une durée de plus d'un mois (permis annuel) au cours des années 2004, 2005, 2006, 2007 ou 2008 sont, en vertu d'une solution transitoire, reconnues comme des pêcheurs ayant acquis les connaissances suffisantes selon l'article 5a (OLFP) .
3. Les pêcheurs qui ont déjà suivi un cours SaNa ou réussi un examen de pêcheur avant le 1<sup>er</sup> janvier 2009 (par exemple: brevet de pêche).

Les personnes faisant partie de la catégorie décrite sous le point 2 ci-dessus obtiennent une "attestation cantonale de compétence" établie par la préfecture au moment de la délivrance du permis annuel 2009.

Les personnes n'ayant pas acquis au moins un permis de pêche annuel au cours des années 2004 à 2008 doivent signer un "engagement cours SaNa" lors de l'achat du permis à la préfecture, prouvant qu'ils réaliseront le cours durant l'année 2009. Pour réaliser ce cours, nous prions le preneur de permis de s'adresser à :

Secrétariat romand, case postale 106, 1018 Lausanne  
Tél. 021 646.64.90 - Lu à Me 9h à 12h - Fax 021 646.64.89

Si vous désirez obtenir un permis de pêche dans un autre canton, vous devez acquérir l'attestation de compétence fédérale (SaNa). Vous pouvez le faire contre paiement d'un émolument de CHF 15.- au moyen d'un bulletin de versement délivré à la préfecture et en envoyant le récépissé, ainsi que l'attestation cantonale à l'adresse suivante :

"Réseau de formation des pêcheurs", secrétariat, Buebentalstrasse 30, case postale 262, 8855 Wangen  
(tél. : 055 450 50 63, e-mail : [info@anglerausbildung.ch](mailto:info@anglerausbildung.ch), internet : [www.anglerausbildung.ch](http://www.anglerausbildung.ch)).

Nous vous rendons attentifs au fait que, dans ce cas, l'attestation de compétence fédérale portera la mention "solution transitoire" et ne sera pas forcément reconnue par tous les autres cantons, notamment par ceux qui ont déjà introduit par le passé une formation obligatoire.

Enfin, toute personne qui est en possession d'une formation de pêcheur de loisir (p. ex. brevet de pêche) peut obtenir l'attestation de compétence fédérale SaNa en envoyant une copie du brevet, ainsi que le récépissé du bulletin de versement (CHF 15.-) à l'adresse susmentionnée. Dans ce cas, l'attestation SaNa ne portera plus de mention et sera reconnue par tous les cantons.

Inspection de la pêche du canton de Vaud